Commission des affaires sociales

Proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (3706)

Amendements reçus par la Commission

Deuxième partie



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 30

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer à l'année :

« 2016 »,

l'année:

« 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la première phase de mise en place de la déclaration sociale nominative paraît bien pouvoir être effective au 1^{er} janvier 2013, il convient en revanche de prévoir un délai de mise en œuvre un peu plus long pour la phase définitive de mise en place de cette déclaration.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 31

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

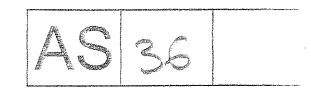
II. – Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa de l'article L. 611-5 du même code est ainsi rédigée : « par les présidents des conseils d'administration des caisses de base et des personnes qualifiées désignées par l'autorité compétente de l'État. »

III. – Par dérogation à l'article L. 611-12 du code de la sécurité sociale, le mandat des administrateurs des caisses de base est prorogé jusqu'au 30 novembre 2012.

IV. – Le II entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger le mandat des administrateurs des caisses de base du Régime social des indépendants.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation de ces seuils n'est pas purement rédactionnelle, car elle entraîne une perte de recettes de 2 millions d'euros pour les organismes de sécurité sociale qui, dans la période actuelle, n'est évidemment pas souhaitable.



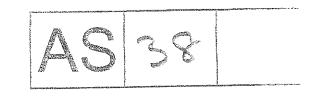
Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation de ces seuils n'est pas purement rédactionnelle, car elle entraîne une perte de recettes de 20 millions d'euros pour les organismes de sécurité sociale qui, dans la période actuelle, n'est évidemment pas souhaitable.



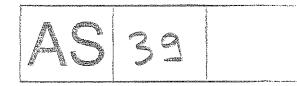
Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation de ces seuils n'est pas purement rédactionnelle, car elle entraîne une perte de recettes de 20 millions d'euros pour les organismes de sécurité sociale qui, dans la période actuelle, n'est évidemment pas souhaitable.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 36

1.- Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

II.- En conséquence, dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

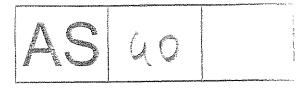
« dixième à treizième »

les mots:

« neuvième à douzième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est opportun d'étendre le champ du rescrit social conformément aux conclusions des Assises de la simplification et du rapport au Président de la République de M. Jean-Luc Warsmann, la formulation retenue paraît en revanche trop vague et générale.



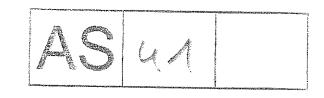
Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 36

Supprimer les alinéas 6 à 8 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction d'une procédure d'acceptation tacite des demandes de rescrit risque d'introduire une complexité supplémentaire en termes de délais et d'inciter les URSSAF à se couvrir en y répondant systématiquement par la négative.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis, et Bernard Perrut

Article 37

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « et après les mots « d'effectuer leurs déclarations sociales » sont insérés les mots : « et de transmettre l'ensemble des documents contribuant à l'établissement de ces déclarations » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de bien inclure dans le processus de dématérialisation des déclarations et documents transmis aux URSSAF le tableau récapitulatif que les entreprises doivent leur transmettre avant le 31 janvier de l'année n+1 afin de rectifier leurs déclarations au vu des données définitives de l'année n.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

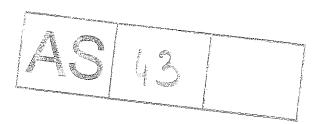
Article 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification du seuil applicable au versement transport proposée au présent article ne se limite pas à une modification d'ordre rédactionnel mais a pour conséquence de restreindre le champ des entreprises assujetties.

L'impact financier pour les collectivités concernées a été évalué entre 18 et 20 millions d'euros. En l'absence de mécanisme de compensation, il apparaît difficile de donner suite à cette mesure de simplification. Le présent amendement en propose donc la suppression.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article additionnel

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

- « Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « 1° L'article L. 2333-67 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Toute modification de taux entre en vigueur au premier janvier ou au premier juillet de chaque année. Aucune modification de taux ne peut prendre effet moins de deux mois à compter de sa diffusion aux personnes mentionnées à l'article L 2333-64. »
 - « 2° L'article L. 2531-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Toute modification de taux entre en vigueur au premier janvier ou au premier juillet de chaque année. Aucune modification de taux ne peut prendre effet moins de deux mois à compter de sa diffusion aux personnes mentionnées à l'article L. 2531-2. ».

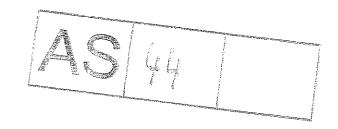
EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une réelle mesure de simplification pour les entreprises soumises au versement transport consistant à prévoir une date fixe d'entrée en vigueur des modifications de taux décidées par les autorités organisatrices de transport, hors Ile-de-France, et par le Syndicat des transports d'Ile-de-France, ainsi qu'un délai suffisant entre les délibérations modifiant les taux et leur entrée en vigueur. Il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement, exprimée notamment dans la

circulaire du Premier ministre du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, de simplifier les démarches des entreprises en unifiant les dates d'entrée en vigueur des obligations qui s'imposent à elles.

En l'absence de dispositions spécifiques, les modifications de taux du versement transport peuvent aujourd'hui entrer en vigueur du jour au lendemain alors que les opérations de déclaration et de paiement se font généralement sur une base mensuelle ou trimestrielle. Ainsi, il n'est pas rare que les organismes du recouvrement et les entreprises assujetties soient informés avec retard des modifications affectant le versement transport et se trouvent contraints d'opérer des régularisations sur des périodes antérieures.

En fixant deux dates possibles d'entrée en vigueur des taux (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet) et en prévoyant un délai suffisant de diffusion des modifications de taux, le législateur permettrait aux entreprises de mieux anticiper le versement et d'en faciliter recouvrement par les URSSAF.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article 39

A la fin des alinéas 11 et 14, supprimer le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification proposée aux 10° et 13° de l'article 39 n'est pas purement rédactionnelle dans la mesure où elle déplace les seuils visés de 200 à 201 salariés et de 300 à 301 salariés.

Contrairement aux modifications proposées aux 18° à 20° qui, en supprimant le seuil de 501 salariés, étendent en réalité les dispositions aujourd'hui applicables aux entreprises de 501 salariés à celles de 500 salariés, et se révèlent donc plus favorables à ces derniers, les modifications proposées aux 10° et 13° vont dans un sens plus restrictif en supprimant la mise à disposition d'un local syndical dans les entreprises de plus de 200 salariés ainsi que les sanctions applicables en cas de non présentation au comité d'entreprise du bilan social dans les entreprises de plus de 300 salariés.

Sans revenir sur la modification rédactionnelle proposée aux 10° et 13° qui figure dans tout l'article 39 (formulation avec « au moins »), le présent amendement vise à abaisser les seuils en étendant les dispositions aujourd'hui en vigueur au-delà du seuil de 200 ou de 300 salariés dès le seuil de 200 ou de 300, de manière à aboutir à un résultat plus favorable aux salariés. Ne seraient donc plus mentionnées les entreprises d' « au moins de deux cent un salariés » mais celles d' « au moins de deux cent salariés » (contre « plus de deux cents salariés » aujourd'hui). Idem avec trois cents.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article additionnel

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2241-2 du code du travail, il est inséré un article L. 2241-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2241-2-1. — Lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier sur les salaires.

A défaut d'initiative de la partie patronale dans les trois mois, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L. 2231-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de fluidifier les relations entre partenaires sociaux au sein des branches et de faciliter la négociation collective sur les salaires, il est institué une obligation d'ouvrir des négociations sur les salaires au niveau de la branche professionnelle dans un délai de trois mois dès lors qu'au moins un coefficient de salaire minimum conventionnel est devenu inférieur au SMIC.

Les salaires minima conventionnels doivent être renégociés au moins une fois par an pour chaque convention collective. En posant une règle simple et claire concernant l'ouverture des négociations, cette disposition permettra à l'avenir d'éviter que, pour des raisons techniques, par exemple de calendrier de négociation ou de fusion de branches, les discussions sur la revalorisation des minima conventionnels ne soient pas ouvertes dès lors que ces minima sont rattrapés par le SMIC. Elle contribuera ainsi à un ajustement plus rapide des grilles de salaire.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article 40

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le II de l'article 40 vise à éviter des situations compliquées et d'éventuels contentieux dans les entreprises appliquant des accords collectifs définissant des modalités spécifiques d'aménagement du temps de travail ou de répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année en précisant qu'elles ne constituent pas pour les salariés une modification de leur contrat de travail, le I prévoit purement et simplement la suppression d'une disposition du code du travail issue de la loi Aubry II aux termes de laquelle le licenciement consécutif à un refus d'une modification du contrat de travail résultant de l'application d'un accord de réduction de la durée du travail est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique (article L. 1222-8 du code du travail).

Cette suppression ne relève pas de la même logique que les précisions apportées au II; on ne peut en outre considérer qu'il s'agit d'un simple toilettage de dispositions obsolètes dans la mesure où il est apparu que ces dispositions étaient encore utilisées aujourd'hui, par exemple dans l'industrie. Il pourrait donc être dommageable de procéder à leur suppression. Le présent amendement propose donc de conserver l'article L. 1222-8.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article 41

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1226-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

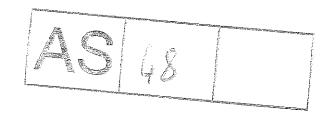
« En cas de licenciement, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. Le préavis est néanmoins pris en compte pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 1234-9. Par dérogation à l'article L. 1234-5, l'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier la rédaction du dispositif proposé à l'article 41 et à le compléter afin de maintenir au bénéfice des salariés licenciés pour cause d'inaptitude d'origine non professionnelle les modalités actuelles de calcul de l'indemnité de licenciement.

S'ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de préavis, ces salariés ont en effet droit au paiement des autres indemnités, et notamment de l'indemnité de licenciement. Or, le montant de cette indemnité est calculé en fonction de l'ancienneté acquise au terme du préavis. L'article 41 disposant que le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail rompu dès la date de notification du licenciement, l'ancienneté prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement devrait donc désormais être réduite de la durée du préavis.

Le présent amendement propose néanmoins de continuer à prendre en compte la durée de préavis afin de ne pas diminuer la somme à laquelle les salariés licenciés pour inaptitude d'origine non professionnelle peuvent aujourd'hui prétendre. Financièrement, cela ne change rien pour les entreprises qui paient déjà l'indemnité de licenciement sur cette base.



Sous-amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

à l'amendement AS 23

I. Aux alinéas 2 et 3, substituer à la première occurrence du mot :

« occupé »,

le mot:

« proposé ».

II. Après la seconde occurrence du mot:

« occupé »,

rédiger ainsi la fin de ces mêmes alinéas :

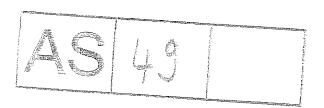
«, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. Les offres de reclassement proposées au salarié tiennent compte des possibilités de l'entreprise ou, le cas échéant, des possibilités des entreprises du groupe auquel elle appartient. Ces offres doivent être écrites et précises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement AS 23 propose d'introduire dans le code du travail des dispositions encadrant les conditions de reclassement d'un salarié déclaré inapte. Ces modifications permettront une clarification du droit applicable tant pour les salariés concernés que pour les entreprises soumises à l'obligation de reclassement.

La rédaction proposée mérite cependant d'être précisée. Tel est l'objet du présent sous-amendement qui prévoit :

- une première modification d'ordre rédactionnel visant à supprimer une coquille ;
- une seconde modification destinée à réintroduire dans le texte des dispositions importantes sur les modalités de reclassement qui ne figurent plus dans la nouvelle rédaction, en l'occurrence la possibilité de mettre en œuvre des mutations, transformations ou aménagements de poste afin de pouvoir proposer au salarié un poste adapté.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article 46

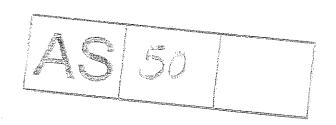
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du présent article dépasse le champ de la proposition figurant dans le rapport de M. Jean-Luc Warsmann d'alléger les obligations de mise à jour du document unique d'évaluation des risques dans les très petites entreprises puisqu'il autorise, plus largement, des « adaptations » aux dispositions de l'article L. 4121-3 du code du travail qui imposent à l'employeur d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de mettre en œuvre les actions de prévention qui s'imposent.

Outre le fait que la modification souhaitée relève du domaine réglementaire, la rédaction proposée, qui ménage des adaptations pour les TPE tout en exigeant une amélioration de la protection des travailleurs, n'apparaît pas opérationnelle.

Enfin, cet article laisse plus ou moins entendre que les exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs ne nécessitent pas une aussi grande vigilance dans les TPE que dans les entreprises de plus grande taille, ce qui n'est évidemment pas le message que souhaite défendre la majorité.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article 47

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du présent article sont redondantes avec celles figurant au 2° de l'article 39 ; il convient donc de le supprimer.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article 48

Rédiger ainsi cet article:

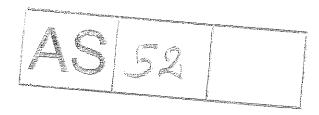
« Le dernier alinéa de l'article L. 8113-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission directe à l'employeur des PV des inspecteurs du travail suscite un certain nombre de difficultés tant juridiques que pratiques et ne semble pas constituer le meilleur moyen de renforcer l'information de celui-ci sur la procédure dont il fait l'objet.

Le présent amendement propose en conséquence de prévoir dans la loi une information *ad hoc* en lieu et place de la transmission du PV, sans limiter en outre cette information aux seuls cas où la sanction encourue est une peine d'amende d'un montant inférieur ou égal à 7500 euros.



Amendement présenté par MM. Dominique Dord, rapporteur pour avis et Bernard Perrut

Article 49

A l'alinéa 4, substituer aux mots:

« leurs ressources »,

les mots:

« les ressources de l'ensemble constitué par les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs et les personnes morales qu'ils contrôlent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les syndicats et les organisations professionnelles qui contrôlent des personnes morales, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, ne peuvent recourir à la technique de l'agrafage pour la présentation de leurs comptes (technique alternative à la consolidation des comptes) qu'à la condition que les comptes des personnes morales ainsi contrôlées fassent au préalable l'objet d'un contrôle légal. Or, l'adoption du 2° du présent article reviendrait à exonérer de tout contrôle légal les personnes morales dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros.

Cette disposition ne répond ainsi pas tout à fait à l'objectif assigné au présent article d'alléger les contraintes pesant sur les plus petites organisations professionnelles, le choix d'appliquer le seuil de 230 000 euros au niveau de chaque personne morale élargissant le champ des organisations professionnelles potentiellement concernées. Il semblerait donc plus conforme à l'objectif fixé de prévoir un plafond de ressources non

pas pour chaque personne morale contrôlée mais pour l'ensemble constitué par l'organisation professionnelle et la personne morale qu'elle contrôle, comme cela est déjà prévu au 1° dans le cadre de la consolidation des comptes.